



APPROBATION DU BUDGET

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LA BREVINE

vu le rapport du Conseil communal, du 02 décembre 2022;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014;
vu le règlement communal sur les finances du 10 décembre 2015 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Est approuvé le budget de l'exercice 2023, qui comprend:

a) le budget du compte de résultats qui se présente comme suit:

Charges d'exploitation	CHF	2'590'190.00
Revenus d'exploitation	CHF	<u>-2'312'055.00</u>
Résultat provenant des activités d'exploitation (1)	CHF	278'135.00
Charges financières	CHF	117'865.00
Produits financiers	CHF	<u>-207'636.00</u>
Résultat provenant des financements (2)	CHF	-89'771.00
Résultat opérationnel (1 + 2)	CHF	188'364.00
Charges extraordinaires	CHF	0.00
Revenus extraordinaires	CHF	<u>-83'130.00</u>
Résultat extraordinaire (3)	CHF	-83'130.00
Résultat total, compte de résultats (1 + 2 + 3)	CHF	105'234.00
b) les dépenses d'investissements du patrimoine administratif qui sont de :		
Investissements bruts	CHF	1'047'000.00
./. Subventions chemins	CHF	<u>-318'400.00</u>
Investissements nets	CHF	728'600.00
c) Pour information, les dépenses d'investissements PF (patrimoine financier) s'élèvent à	CHF	0.00

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera transmis, avec un exemplaire du budget, au service des communes.

2406 La Brévine, le 14 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Th. Vermot


L. Bonnet
